

R-4169-2021, phase 2

Demande de renseignement n° 2 du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») aux Distributeurs

1 Référence : [Décret 1395-2022](#)

Citation :

Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle :

(nos soulignements)

Demande :

- 1.1 Veuillez confirmer que le Décret 1395-2022 fait part d'une demande de fixer trois nouveaux tarifs, mais que la demande ne vise la création que d'un seul tarif.**
- 1.2 Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi il existe cette incohérence entre le Décret et la demande, tout en confirmant combien de tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel la Régie est-elle appelée à créer.**

2 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, p. 4

Citation :

Les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux et 6 500 les clients institutionnels pouvant être admissibles à l'OTC.

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser si ces estimations ne visent que les clients existants en date du dépôt de la preuve des Distributeurs ou si elles incluent également des clients futurs.**

2.2 Dans l'éventualité où ces estimations n'incluraient pas de clients *futurs*, veuillez indiquer quelles sont les estimations des Distributeurs quant au nombre de « nouveaux clients », par année, qui adhèreraient à l'éventuel tarif biénergie CI.

2.2.1 Dans votre réponse, veuillez préciser également à quel volume de gaz correspondent ces « nouveaux clients » par année.

2.2.2 Veuillez indiquer à compter de quelle année HQD estime qu'elle sera en mesure d'accueillir tous les nouveaux bâtiments au TAÉ, sans compromettre sa capacité de desservir la pointe.

2.3 Si dans l'avenir la capacité d'HQD de desservir de nouvelles charges à la pointe augmente, les Distributeurs auront-ils l'option d'arrêter d'offrir le tarif biénergie aux nouveaux clients? Veuillez préciser votre réponse.

3 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, p. 7

Citation :

Lorsque la température sera supérieure à la température de permutation, laquelle est fixée à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, comme pour le tarif DT, le système de chauffage pourra fonctionner à l'électricité et la consommation sera facturée au bas prix du tarif, soit 5,810 ¢/kWh. Toutefois, lorsque la température extérieure sera inférieure à la température de permutation, le système de chauffage devra fonctionner au combustible. En présence de consommation électrique sous la température de permutation, un prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh sera appliqué. Cette structure incorpore donc un signal de prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer des charges, autres que celles associées au chauffage de l'espace, à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter indûment d'un prix avantageux. (références omises)

Demande :

3.1 Veuillez préciser pourquoi les Distributeurs ont choisi d'appliquer le prix de 5,810 ¢/kWh en fonction d'une température fixe de permutation (-12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques) par rapport à la possibilité de déterminer le moment de permutation en fonction des besoins, à l'image d'un moyen de gestion de la puissance.

4 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, Tableau 1 (Tarif biénergie CI proposé), p. 8

Citation :

**TABLEAU 1 :
 TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ¹¹**

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	Puissance à facturer minimale < 65 kW	Puissance maximale appelée > 50 kW	Puissance maximale appelée > 65 kW et faible facteur d'utilisation

Durant la période de chauffage – 1^{er} octobre au 30 avril

Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 °C ou -15 °C	5,810 ¢/kWh
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 °C ou -15 °C	51,967 ¢/kWh

En dehors de la période de chauffage – 1^{er} mai au 30 septembre

Frais d'accès au réseau	12,815 \$/mois	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	12,815 \$/mois si l'électricité livrée est monophasée ou 38,445 \$/mois si elle est triphasée		

Demande :

4.1 Veuillez expliquer pourquoi des frais d'accès au réseau sont prévus seulement pour la Structure du tarif biénergie de petite puissance et non pour les autres structures.

4.2 Veuillez confirmer qu'en ayant des Prix de l'énergie différents pour chacune des 3 structures en dehors de la période de chauffage (1^{er} mai au 30 septembre), mais le même prix pour ces 3 structures durant la période

de chauffage, ces différentes structures tarifaires n'offrent pas les mêmes économies pour les adhérents au tarif.

4.2.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi il en est ainsi.

5 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, Tableau 5 à 9, p. 15 à 18

Contexte :

Les différentes périodes de retour sur l'investissement (« PRI ») indiquées aux Tableaux 5 à 9.

Demande :

5.1 Veuillez préciser comment ont été calculées les différentes PRI apparaissant aux Tableaux 5 à 9 en fournissant les hypothèses et données au soutien de ces calculs.

6 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, p. 68

Citation :

Étape 4 : Détermination du montant final de la Contribution GES

À la fin de chaque année civile suivant l'adhésion du client à la Biénergie, Énergir identifie le volume total annuel exprimé en mètres cubes de gaz naturel, normalisé pour la température, consommé par le client (« **Consommation réelle** »). Le montant final de la Contribution GES (« **Montant final** ») est calculé pour chaque client en multipliant la différence entre la Consommation de référence et la Consommation réelle (« **Volume converti** ») par les « Taux applicables au Volume converti (¢/m³) » selon les paliers de volume prévus à l'annexe 2 de l'Entente, tel que prévu à la formule qui suit :

Volume converti

= *Consommation de référence – Consommation réelle*

Montant final

= *Volume converti × Taux applicables au Volume converti*

Aux fins de l'application des taux prévus au tableau 2 de l'annexe 2, la répartition du Volume converti doit se faire selon celle de la Consommation de référence en fonction des paliers définis à ce tableau 2. Le Volume converti est alloué entre les différents paliers en partant du dernier palier déterminé par la Consommation de référence. La part du Volume converti du dernier palier ainsi déterminé ne peut dépasser la Consommation de référence allouée à ce palier. Le reste du Volume converti est réparti de manière dégressive sur les paliers inférieurs.

Énergir et Hydro-Québec conviendront dans les meilleurs délais de la méthode de normalisation pour la température applicable à la Consommation réelle.

(références omises)

Demande :

6.1 Il est indiqué à la fin de la citation qu'« Énergir et Hydro-Québec conviendront dans les meilleurs délais de la méthode normalisation pour la température applicable à la Consommation réelle. » Est-ce qu'en date d'aujourd'hui une méthode de normalisation pour la température applicable a été convenue?

6.2 Si oui, quelle est cette méthode?

7 Référence : (i) Pièce [B-0125](#), p. 18; (ii) Pièce [B-0125](#), p. 15 à 18, tableaux 5 à 9;

Citation (i) :

« Finalement, plusieurs solutions proposées permettent aux clients CI de bénéficier d'une PRI raisonnable. Il demeure que, pour certains clients, les coûts de la conversion à la biénergie s'avèrent particulièrement élevés et pourraient alors faire obstacle à celle-ci à court terme à moins d'importantes aides financières. Comme mentionné précédemment, les Distributeurs travailleront de concert avec le SITÉ pour rendre les PRI intéressantes et s'assurer du succès de l'OTC ». [nous soulignons]

Demande :

7.1 Veuillez préciser le seuil de PRI pour les marchés a) commercial et b) institutionnel que les Distributeurs considèrent « raisonnable ».

7.2 Étant donné les PRI élevés identifiés, veuillez fournir les estimations retenues par les Distributeurs pour le taux de pénétration d’ici 2030 de l’OTC pour chacun des sous-catégories identifiées aux Tableaux 5 à 9, en suivant le format ci-dessous :

		Système à air chaude		Système hydronique			
		Biénergie efficace		Biénergie standard		Biénergie efficace	
		50% aide	80% aide	50% aide	80% aide	50% aide	80% aide
Commerce de détail de petite taille (Tabl. 5)	PRI						
	Taux de pénétration estimée (2030)						
Bureau commercial (Tabl. 6)	PRI						
	Taux de pénétration estimée (2030)						
Etc.							

7.3 En travaillant de concert avec le SITÉ, est-ce que les Distributeurs entendent amener l’aide financière offerte au-delà de 80 %? Si oui, veuillez préciser le niveau d’aide financière visée. Sinon, veuillez expliquer comment ce travail en concert réussira à amener le taux de pénétration au-delà des valeurs précisées dans le tableau fourni en réponse à la demande précédente.

8 Référence : Pièce [B-0126](#), HQD-Énergir-8, doc. 2, p. 9

Citation :

Par ailleurs, il est important de souligner que le succès de la conversion des clients au gaz naturel à la biénergie repose en bonne partie sur les efforts de commercialisation d'Énergir.

Demande :

- 8.1 Veuillez préciser pourquoi le succès de la conversion des clients au gaz naturel à la biénergie repose en bonne partie sur les efforts de commercialisation d'Énergir, plutôt que sur les efforts de commercialisation d'HQ.**
- 8.2 Est-ce que les deux Distributeurs ont convenu de leurs budgets de commercialisation respectifs aux fins de persuader les clients d'Énergir de procéder à la conversion vers les systèmes de biénergie? Le cas échéant, veuillez préciser comment les Distributeurs entendent se partager les coûts liés à cette commercialisation.**